



CONGRES MONDIAL AMAZIGH

AGRAW AMADLAN AMAZIGH
AGRAW AMADLAN AMAZIGH

BP 124 - 108, rue Damremont 75018 Paris, France - Tel/Fax : +33.(0)4.76.25.85.86
Email : congres.mondial.amazigh@wanadoo.fr - www.congres-mondial-amazigh.org

NATIONS UNIES

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Comité des Droits de l'Homme

91^e session, Genève, 15/10-2/11/2007

Rapport alternatif du CMA

Libye : ethnocide anti-amazigh

CMA, 20 septembre 2007

Préambule

Le Congrès Mondial Amazigh (CMA) est une ONG internationale de défense des droits du peuple amazigh. Afin de préparer ce rapport parallèle au rapport périodique présenté par l'Etat libyen, le CMA s'est appuyé essentiellement sur les compte-rendus de ses membres ainsi que sur les plaintes et les informations qui lui sont parvenues des citoyens amazighs de ce pays.

Introduction

1. Les Amazighs (berbères) sont le peuple autochtone de l'Afrique du nord, disposant d'une langue, d'une culture et d'une histoire propres. « Amazigh » est le nom que se donnent les berbères et qui signifie « homme libre ». Le mot berbère vient du latin « barbarus », utilisé par les Romains pour désigner les populations qui ne parlaient pas leur langue. Les arabes l'ont repris et transformé en « barbar » avant que les français ne le traduisent en « berbère ». Les Amazighs constituent un des peuples les plus anciens de l'humanité. Leur présence en Tamazgha (Afrique du Nord) remonte à plus de 12000 ans. Au cours des siècles, ils ont affronté d'innombrables invasions : Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Espagnols, Italiens, Ottomans, Français, se sont succédés sur le sol nord-africain depuis le 10ème siècle avant J.C. Les périodes d'occupation furent plus ou moins longues: Plus de 5 siècles pour les Romains à 130 ans pour les Français. Arrivés dans le sillage des phéniciens 10 siècles avant l'ère chrétienne, les juifs sont le seul peuple à s'être introduit et installé dans cette région sans violence.

2. Sur le plan des croyances religieuses, les Amazighs ont successivement connu l'animisme, le paganisme, le judaïsme, le christianisme et l'islam. Mais quelle que soit la religion adoptée, celle-ci n'est jamais pratiquée de manière dogmatique mais toujours adaptée aux valeurs de liberté, de tolérance et de non-violence qui caractérisent ce peuple.

3. Tamazight, la langue amazighe (langue berbère), existe depuis la plus haute antiquité. Elle dispose d'un système d'écriture original, tifinagh, utilisé et préservé à ce jour. Depuis quelques décennies, tous les groupes amazighs se sont réapproprié cette écriture ancestrale. Actuellement la langue amazighe est parlée par environ 30 millions de locuteurs en Afrique du Nord (de l'oasis de Siwa en Egypte, au Maroc en passant par la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Niger, le Mali, le Burkina-faso, la Mauritanie) et dans la diaspora.

4. A l'origine, les Amazighs occupaient un immense territoire allant de l'Egypte jusqu'aux îles Canaries et des rives de la Méditerranée jusqu'à celles du fleuve Niger. Depuis, l'espace amazighophone s'est inexorablement rétréci au fur et à mesure qu'ont été imposées les langues des envahisseurs. L'arabisation de l'Afrique du Nord entamée au 7ème siècle, se poursuit aujourd'hui inexorablement à la faveur des politiques d'assimilation forcée pratiquées par les Etats à l'encontre des Amazighs. Cependant, même lorsqu'ils ont perdu l'usage de leur langue comme aux Canaries, les Amazighs restent fermement attachés à leur identité ancestrale.

5. Actuellement les Amazighs vivent principalement au Maroc (environ la moitié de la population totale amazighe) et l'Algérie (le tiers). Le reste est réparti entre la Tunisie, la Libye, l'Egypte (oasis de Siwa), l'archipel canarien et les populations touarègues (Niger, Mali, Mauritanie, Burkina-faso). En rapport aux populations des Etats, les populations amazighophones représentent 60% au Maroc, 30% en Algérie, 20% en Libye et 10% en Tunisie.

6. En Libye les populations amazighes sont au nombre de 1,2 million de personnes et occupent principalement 3 grandes régions : Zwara sur la côte méditerranéenne, la chaîne montagneuse de Nefussa qui longe la frontière avec la Tunisie comprenant les localités de Yefren, Nalout, Jadou, Kabaw, etc, et tous les territoires sahariens de la Libye : Ghat, Ghdamas, Sabha, Oubari, Sokhna, Awjla.... Les Amazighs représentent également une forte proportion des populations des grandes villes telles que Tripoli et Benghazi.

Négation de l'existence des Amazighs en libye et violations de leurs droits fondamentaux

7. Les populations amazighes de Libye sont conscientes de leur appartenance au peuple Amazigh qui habite toute la région de Tamazgha (Afrique du Nord) depuis la nuit des temps. Elles font également le constat des politiques menées à l'encontre de leur langue, culture et civilisation millénaires par l'Etat libyen. Sous les pouvoirs coloniaux ou post-coloniaux, Tamazight (territoires, histoire, langue et culture) a toujours été l'objet de déni, de dénigrement et de rejet. En Afrique du Nord, les Etats-nations obéissant à l'idéologie arabonationaliste, ont été bâtis sur le principe de la négation de l'amazghité, ce qui s'est traduit par une définition officielle de l'identité nationale exclusivement arabe et islamique, excluant Tamazight, pourtant principal fondement sociolinguistique et culturel de l'identité des pays de cette région. Sans reconnaissance politique ni statut juridique, exclue des institutions, l'identité amazighe affaiblie subit en toute « légalité », des violences incessantes qui visent son anéantissement total et définitif.

8. Tous les textes et déclarations officiels excluent le fait amazigh en Libye. La Constitution de 1969 proclame exclusivement l'arabité et l'islamité de ce pays, niant et occultant ainsi l'histoire et la réalité culturelle et linguistique de plus d'un million de libyens amazighs.

9. Dès son préambule, la Constitution annonce que celle-ci est adoptée « au nom des personnes arabes de Libye » qui doivent se tenir la main « avec leurs frères de toutes les parties de la nation arabe dans la lutte pour la restauration de chaque pouce de terre arabe contre l'impérialisme et pour l'élimination de tous les obstacles qui empêchent l'unité arabe du Golfe à l'océan ».

10. L'article 1 précise que, « la Libye est une république arabe (...), les libyens font partie de la nation arabe. Leur but est l'unité arabe totale. Le nom du pays est la République arabe libyenne ».

11. L'article 2 proclame que « l'Islam est la religion de l'Etat et l'arabe est sa langue officielle ».

12. Les Amazighs de Libye sont donc victimes de négation par un Etat-Nation fondé sur le dogme de l'arabo-islamisme. La législation et les pratiques administratives mettent en œuvre de manière systématique l'élimination de l'histoire, de la langue et des valeurs civilisationnelles amazighes de la Libye.

13. Récemment encore (2 mars 2007) le chef de l'Etat libyen, M. Kadhafi a prononcé un discours violemment anti-amazigh : *"Les Amazighs ont disparu depuis l'époque des royaumes de Numidie. Les spécialistes de l'archéologie et de l'astronomie disent qu'une période d'un siècle de sécheresse a fait complètement disparaître la civilisation amazighe en Afrique du Nord. Ensuite sont venus les Arabes du Yemen, appelés "Ber-Ber" et ont peuplé l'Afrique du Nord. D'autres arabes sont venus après, avec l'islam. Et lorsque les colonisateurs sont arrivés, ils nous ont dit : Vous êtes des Berbères, une nation différente des arabes. Ils ont ensuite inventé le mot Amazigh, uniquement pour nous diviser afin de mieux régner sur nous. La Libye est pour les libyens et nous n'accepterons pas que quelqu'un dise qu'il a telle ou telle identité. Celui qui dira cela, sera considéré comme un traître au service du colonialisme"*.

14. La revendication de la pluralité culturelle et linguistique de la Libye portée par les Amazighs de ce pays, s'est toujours confrontée à cette position institutionnelle demeurée raciste rejetant la réalité amazighe inscrite dans tout le paysage libyen. En conséquence, chaque jour les Amazighs sont victimes de divers aspects de l'exclusion, de la ségrégation et de la violence institutionnelles.

15. En même temps, tous les moyens de l'Etat sont mobilisés au seul service de la politique d'arabisation du pays : cela va des interdictions frappant l'expression culturelle amazighe, la falsification de l'histoire, l'arabisation de la toponymie (adjar Neffussa est appelé en arabe « Jabal Gharbi », Zwara, devient « Nuqat-El-Khams », etc), de l'administration, de la justice, de l'enseignement et de tous les médias.

16. La domination de l'espace public par l'arabe a créé des situations gravement préjudiciables pour les

Amazighs dans leur vie sociale, contribuant à l'amplification de ce sentiment d'infériorité vis-à-vis de la langue arabe, langue de la religion et des institutions.

17. Après l'indépendance de la Libye en 1951, les Amazighs de ce pays sont restés privés de liberté et de leurs droits fondamentaux. Ils continuent donc d'être colonisés, cette fois-ci de l'intérieur, par leurs propres concitoyens, ceux qui ne conçoivent la Libye qu'exclusivement arabe et islamique.

18. L'engagement des autorités libyennes de respecter et de garantir à tous les citoyens les droits reconnus dans le Pacte n'est que formel. En effet, bien qu'il est dit dans le préambule de la charte verte des droits de l'homme que « l'Etat libyen souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes (...) et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus », il est matériellement avéré que les citoyens Amazighs ne jouissent d'aucun droit à leur liberté et à leurs droits fondamentaux.

19. En Libye, le simple fait de se définir en public comme amazigh est passible de poursuites et de graves sanctions.

20. Les autorités administratives et policières intimident, menacent et arrêtent arbitrairement des citoyens amazighs dès lors qu'ils manifestent d'une manière ou d'une autre leur appartenance à la communauté amazighe.

21. Les méthodes des services de police libyens (surveillance, contrôles répétés, convocations et interrogatoires réguliers dans les commissariats de police) ont pour but d'instaurer un climat de peur afin de paralyser l'action des défenseurs des droits des Amazighs.

22. Dans leurs relations avec les citoyens amazighs, les autorités locales pratiquent ouvertement la menace, et même les violences physiques. Les « conseils révolutionnaires » refusent d'autoriser les activités culturelles amazighes et le droit d'association (loi n° 24). Le seul fait de s'exprimer publiquement en langue amazighe est suffisant pour soulever la colère des responsables de l'administration. Des militants amazighs subissent en permanence les harcèlements policiers, comme c'est le cas notamment des militants qui ont participé à une rencontre internationale à Agadir (Maroc) en juillet 2006.

23. « L'association libyenne pour la culture et le patrimoine amazighs » attend sa légalisation depuis l'année 1997 (annexe 1).

24. En août 2006, les membres de la troupe de musique Ussan (Abdellah Aasheni, Ali Ftess, Hasania Azzabi, Mosadeq Nanes, Emad El Hamisi, Abdellah Mansouri) se sont vus refuser la sortie du territoire libyen alors qu'ils devaient se rendre au festival de musique à Tanger (Maroc).

25. Le 15 juillet 2007, à l'aéroport de Tripoli, l'avocat Abderrezak Madi ainsi que Mahmoud Bakkouche, Khalid Benaissa, Ali Mchayakh et Achour Boudaya ont été empêchés de quitter le territoire libyen sur ordre du ministère de la sécurité.

26. Au cours de l'année 2006, plusieurs citoyens qui ont requis l'anonymat, ont été convoqués à maintes reprises par la police, notamment à Zwara, pour être interrogés sur leurs prétendues relations avec des associations amazighes des autres pays.

27. Dans le domaine de l'audio-visuel, les médias publics ne s'adressent aux libyens qu'en langue arabe.

28. La loi n 12/1984 interdit l'usage de toute autre langue que l'arabe, dans l'administration, les entreprises et les lieux publics (annexe 2).

29. Il est interdit de produire, d'éditer et de diffuser tout support (livre, journal, CD, film...) en langue amazighe. Un projet de dictionnaire arabe-tamazight présenté par un chercheur amazigh est bloqué par les autorités depuis 1987.

30. En Libye, selon la loi 24/1369, les prénoms amazighs considérés comme non conformes à «l'authenticité araboislamique», sont frappés d'interdits (annexe 3).

31. C'est le « Comité d'authentification des noms » qui détermine les noms conformes ou non à l'identité araboislamique. C'est également cet organisme qui a dressé la liste des prénoms interdits en Libye. Dans cette liste, on trouve les prénoms traditionnels amazighs tels que : Idir, Taziri, Aksil, Oulmès, Mazigh, Amnay, Kahina, Numidya, Itri...(annexe 4).

32. Des enfants portant les prénoms de Taziri, Massinissa, Numidya sont restés pendant 4, 5 et 6 ans sans être inscrits dans les registres de l'état-civil, notamment à Yefren, Jadu et Tripoli.

33. Lorsque l'enfant n'est pas inscrit à l'état-civil, il ne peut être accepté à l'école (annexe 5).

34. En conséquence, et pour éviter les tracasseries et les intimidations, beaucoup de parents amazighs préfèrent abandonner le prénom amazigh qu'ils ont choisi pour leur enfant et optent pour un prénom « arabe et islamique » comme cela est exigé.

35. La langue et la culture amazighes étant frappées d'interdits et d'ostracisme, à l'école, les enfants amazighs se trouvent en déphasage par rapport à leur milieu linguistique et culturel familial ou communautaire. Par conséquent, ils ne se reconnaissent pas dans un système éducatif qui désoriente toutes leurs connaissances acquises au cours des premières années de leur vie.

36. Les manuels scolaires sont largement envahis par les référentiels religieux, même dans les disciplines scientifiques et techniques. Peu de place est laissée à l'objectivité, à l'éveil du sens critique et à l'universalité. Tout ce qui est arabo-islamique est sacralisé, et tout ce qui ne l'est pas est stigmatisé et violemment rejeté.

37. L'Etat libyen est le seul Etat arabe à avoir créé la « nationalité arabe libyenne ». Selon cette disposition (Décret du ministère de la justice, n° 9/3 de l'an 1370 du calendrier libyen), les Amazighs libyens pourraient donc être privés de la nationalité libyenne dans la mesure où ils ne sont pas arabes (annexe 6).

38. Ces faits graves et répétés bafouent totalement les droits et les libertés fondamentales des Amazighs de Libye, notamment leur droit à leur identité sociale et culturelle.

39. Les Amazighs n'ont pas un accès équitable aux ressources nationales et aux emplois publics, notamment de niveau cadre, dès lors qu'ils manifestent leur amazighité, ou seulement s'ils sont soupçonnés d'être Amazighs ou encore s'ils ne font pas montre d'une ardeur à défendre le caractère arabo-islamique de la Libye. Pour contredire les faits de discriminations, les autorités citent souvent des exemples de personnes amazighes occupant de hauts postes de responsabilité dans l'administration. Ils omettent cependant de préciser que l'accès et le maintien de quelques Amazighs à ces postes ont été obtenus au mieux, au prix d'un refoulement identitaire et d'un silence contraint, au pire à l'assimilation, à la corruption et/ou aux menaces et intimidations exercées sur eux.

40. En Libye, les régions amazighophones ont un niveau de vie largement inférieur à celui des autres régions. Il apparaît même que les autorités libyennes s'emploient à maintenir, voire à accentuer la marginalisation économique et sociale de ces régions, en visant particulièrement les localités considérées comme les plus rebelles. Ainsi, les villes de Yefren et Jadou sont marginalisées d'une manière systématique notamment après les événements qu'a connus cette région au début des années 1980 et qui ont entraîné l'arrestation de 40 activistes amazighs, dont certains ont été emprisonnés pendant neuf ans.

41. Tous ces actes de privation des droits des Amazighs de Libye violent de manière flagrante les dispositions du Pacte.

42. Il est cependant important de signaler qu'en 2005, les autorités libyennes ont invité les responsables du Congrès Mondial Amazigh afin d'ouvrir le dialogue sur la question amazighe en Libye. Une commission mixte « pour le dialogue et la concertation » a même été créée fin 2006, avant le discours

de M. Kadhafi du 2 mars 2007 qui a tout remis en cause (annexe 7). Au mois d'août 2007, pour la première fois en Libye, les autorités ont autorisé une conférence nationale sur le thème de l'identité amazighe à Tripoli. Mais pour l'heure, aucun changement n'a été constaté dans la politique anti-amazighe dans ce pays.

43. En tout état de cause il est très utile de rappeler qu'au cours des dernières années, les organes des Nations Unies compétents dans les différents domaines des droits de l'homme ont présenté des recommandations très pertinentes à la Libye concernant le respect des droits des Amazighs de ce pays.

44. Le Comité de lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations (CERD) a recommandé à l'Etat libyen (CERD/C/64/CO/4) de « *respecter les droits des Amazighs de jouir de leur propre culture et de parler leur propre langue en privé et en public, librement et sans discrimination. Il invite l'État partie à favoriser l'exercice du droit d'association pour la protection et la promotion de la culture amazigh et à prendre des mesures, en particulier dans le domaine de l'éducation, afin d'encourager la connaissance de l'histoire, de la langue et de la culture des Amazighs* ». Mais à ce jour ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

45. Dans le même sens, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/LYB/CO/2) a présenté au gouvernement libyen en 2005, les recommandations suivantes :

- *Respecter et protéger la liberté d'information et d'expression dans l'État partie, notamment sur l'Internet, afin de permettre à toutes les personnes placées sous sa juridiction de prendre part à la vie culturelle et de jouir des retombées bénéfiques du progrès scientifique et de ses applications,*
- *Fournir au Comité des renseignements détaillés sur la composition ethnique, linguistique et religieuse de la population,*
- *Reconnaître l'existence de la minorité amazigh et d'envisager d'accorder un statut juridique à la langue amazigh afin de garantir la mise en oeuvre des droits reconnus à l'article 15 du Pacte,*
- *Les associations et institutions amazighs devraient être autorisées à exercer leurs activités librement,*
- *Le Comité recommande en outre à l'État partie, étant donné le nombre élevé de personnes qui appartiendraient à la communauté amazigh, d'envisager d'adopter des mesures visant à garantir que les Amazighs aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, que leur accès aux médias soit facilité et qu'ils se voient octroyer le droit d'utiliser leur langue dans leurs relations avec l'administration,*
- *Le Comité recommande vivement à l'État partie d'abolir la loi no 24 de 1991 ainsi que le Comité de rectification des noms. L'État partie devrait veiller au plein respect du droit de toute personne à utiliser sa propre langue, en privé et en public, oralement et par écrit, librement et sans ingérence ni aucune forme de discrimination. Il devrait, en particulier, reconnaître le droit de toute personne d'utiliser son nom de famille et ses prénoms dans sa propre langue,*
- *Le Comité recommande à l'État partie de créer des conditions susceptibles de permettre à tous les groupes, y compris les minorités nationales et les groupes ethniques, d'exprimer et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes,*
- *L'État partie devrait également prendre des mesures dans le domaine de l'éducation et de l'information, pour encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des divers groupes, y compris la communauté amazigh, présents sur son territoire.*

46. En conséquence, le Congrès Mondial Amazigh attire l'attention des membres du Comité des Droits de l'Homme, sur les points suivants :

- 1- La reconnaissance du peuple amazigh de Libye et de tous ses droits,
- 2- L'abolition de toutes les lois et pratiques anti-amazighes,
- 3- La fin des discriminations institutionnelles et systématiques à l'encontre des citoyens amazighs, dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle,
- 4- Donner suite aux recommandations des Comités CERD et DESC,
- 5- Protéger juridiquement les droits socioculturels et linguistiques des Amazighs,
- 6- Permettre la liberté d'expression, d'association, de conscience et de croyance en Libye,
- 7- Mettre en œuvre un plan de rattrapage économique en faveur des régions amazighes marginalisées.

Réf. Bibliographiques

- A. Boukous, Dominance et différence, Editions Le Fennec, Casablanca, 1999
- G. Camps, Les Berbères, mémoire et identité, éditions Errance, Paris, 2002
- M. Chafik, Pour un Maghreb d'abord maghrébin, Centre Ibn Ziyad pour les Etudes et la Recherche, Rabat, 2000
- S. Chaker, Berbères aujourd'hui, éditions l'Harmattan, Paris, 1998
- M. Hachid, Les Berbères, aux origines de l'histoire, Edisud-Inna yas, Aix-en-Provence, Alger, 2000
- MA. Haddadou, Le guide de la culture berbère, éditions Paris-Méditerranée (Paris), Inna-yas (Alger), 2000
- Ibn Khaldoun, Histoire des Berbères, Berti-éditions, Alger 2003
- Charte verte des droits de l'homme, Tripoli, Libye

ANNEXES

- 1- Copie de demande de création d'une association culturelle amazighe
- 2- Circulaire du département d'action interne sur l'usage obligatoire de la langue arabe
- 3- Loi n 12/1984 qui interdit l'usage des prénoms non araboislamiques
- 4- Liste partielle des prénoms interdits (Circulaire n 87 du 11/08/2002 destinée aux chefs de service de l'état civil)
- 5- Information du chef du bureau de l'état civil de Yefren qui rappelle qu'un enfant non inscrit sur le registre de l'état-civil ne sera pas accepté à l'école
- 6- Décret n 3/9/1370 du secrétaire du conseil populaire de la justice et de la sécurité sur la nationalité « arabe »
- 7- Lettre envoyée par le Président du CMA à M. Kadhafi, en avril 2007